



AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BAIE-MAHAULT –
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL –
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHREÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

Chers clients, Chers partenaires,

« La Lettre du Cabinet » évolue et devient « **Focus** »

Ce changement reflète une ambition claire : mettre davantage l'accent sur les actualités juridiques qui structurent l'environnement des entreprises.

« **Focus** », c'est une analyse plus ciblée : des éclairages institutionnels des avocats du cabinet, des décryptages thématiques en droit des affaires, en lien direct avec vos enjeux opérationnels.

En ce début d'année 2026, les dirigeants poursuivent leurs activités dans un environnement morose, marqué par l'incertitude économique et le manque de visibilité sur les mois à venir. Beaucoup considèrent que les équilibres resteront fragiles au moins jusqu'à l'horizon des élections de 2027.

Les risques se densifient : cybermenaces, dépendance fournisseurs, tensions géopolitiques, durcissement contractuel, multiplication des cadres réglementaires (RGPD, DORA, NIS2, IA Act, etc.). Les dirigeants recherchent désormais des dispositifs simples, efficaces et actionnables.

Pourtant, les entreprises ne peuvent attendre : il faut agir, décider, arbitrer, trouver l'équilibre entre prudence et mouvement.

Dans ce contexte, le droit et la gouvernance redeviennent des repères essentiels.

Le Directeur juridique a une position clé. Il ne se limite plus à la maîtrise du risque : il est un partenaire de pilotage, capable de transformer la contrainte juridique en levier de décision éclairée.

À ses côtés, l'avocat d'affaires s'affirme, au-delà du technicien, comme un partenaire stratégique, garant de la cohérence juridique et économique des choix du dirigeant. Il propose des options, structure les négociations avec les partenaires financiers ou industriels, anticipe les tensions entre associés ou les signaux de difficulté, et agit comme tiers de confiance.

En 2026, l'enjeu n'est plus seulement d'éviter l'erreur : il s'agit de permettre au dirigeant de décider sereinement, avec mesure, rapidité et vision.

Dans ce panorama, un fil rouge demeure : la responsabilité du dirigeant. Décider vite, mais de manière traçable et cohérente — C'est le véritable défi de la gouvernance d'entreprise contemporaine.

Bonne lecture à tous,

Jean-Charles et François-Luc SIMON

Au nom de toute l'équipe du cabinet SIMON ASSOCIÉS

SOMMAIRE

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Une clause de présomption de délivrance conforme irréfragablement abusive Cass. 1re civ., 17 déc. 2025, n° 24-11.295	p.3
Information précontractuelle défailante : nullité mais pas d'indemnité pour perte de gains CA Douai, 29 janvier 2026, n°23/O5389	p.3
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Le discours des vendeurs permettant de caractériser des pratiques commerciales trompeuses Tribunal judiciaire de Paris, 27 janvier 2026, n°21/13087	p.5
La cession d'un fonds de commerce n'entraîne pas de plein droit la cession d'un contrat de distribution sélective Cass. com., 18 fév. 2026, n°23-23.681	p.6
DROIT SOCIAL	
Irrecevabilité de la demande nouvelle de rappel de congés payés formulée en appel à la suite du revirement de jurisprudence du 13 septembre 2023 Cass. soc., 11 fév 2026 n° 24-13.061	p.8
ENTREPRISE EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT	
Déclaration de créances : le créancier doit être vigilant sur la preuve de son envoi Cour de cassation, chambre commerciale 4 février 2026, n°24-21.337	p.9
La régularisation du non-paiement des loyers postérieurs par le preneur peut intervenir jusqu'au jour où le juge statue Cass. Com., 10 décembre 2025 n° 24-20.714	p.9
INTERNATIONAL	
Union Européenne / Inde : Signature d'un accord de libre-échange (Point au 19 février 2026)	p.10

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Une clause de présomption de délivrance conforme irréfragablement abusive*Cass. 1re civ., 17 déc. 2025, n° 24-11.295**Ce qu'il faut retenir :*

Est abusive de manière irréfragable et doit être réputée non écrite, la clause d'un contrat de location de véhicule entre un professionnel et un consommateur présumant la conformité du bien lors de la délivrance, sans réserver les désordres non apparents, dès lors qu'elle a pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du consommateur ou de lui interdire de demander la résolution du contrat en cas de manquement professionnel à son obligation de délivrance.

Pour approfondir :

En l'espèce, un contrat de location de véhicule conclu entre un professionnel et un locataire (consommateur) comportait une clause selon laquelle le locataire reconnaissait que le véhicule était délivré dans un état satisfaisant, sauf réserves formulées lors de la prise en charge. Cependant à la suite d'une panne, le locataire sollicitait la résolution du contrat et l'annulation de la clause litigieuse.

Ainsi, la question centrale était de s'interroger sur le fait de savoir si la clause du contrat de location présumant la conformité du véhicule lors de sa délivrance, sans réserver les désordres non apparents, devait être réputée abusive de manière irréfragable au regard des articles L. 212-1 et R. 212-1 du Code de la consommation.

L'arrêt de la Cour d'appel (Bordeaux, 15 mai 2023) objet du présent pourvoi formé par le consommateur rejetait la demande de ce dernier tendant à ce que soit réputée non écrite la clause de présomption de délivrance conforme alors qu'il résulte des textes précités qu'est de manière irréfragable présumée abusive et est dès lors interdite, la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement

par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.

Par cet arrêt du 17 décembre 2025, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel, jugeant que la clause litigieuse doit être réputée non écrite car elle est abusive de manière irréfragable.

Elle observe sur le fondement des articles L. 212-1 et R. 212-1 du Code de la consommation que la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route [...] toute réserve sur l'état du véhicule devant être formulée au moment de la prise en charge » a pour effet de présumer la conformité de la délivrance effectuée par le loueur, sans exclure les vices ou désordres non apparents.

Elle en déduit qu'une telle stipulation prive le locataire de tout recours ultérieur en cas d'avarie résultant de tels désordres et qu'elle a ainsi pour effet de restreindre, voire anéantir, son droit à réparation. La clause entre dès lors dans le champ d'application des 6° et 7° de l'article R. 212-1 du Code de la consommation, qui la présument abusive de manière irréfragable. Cette présomption s'imposant au juge sans possibilité de preuve contraire, la Cour de cassation a infirmé sur ce point la décision contestée.

Ainsi, la Cour de cassation déclare la clause non écrite, mais confirme en l'espèce le rejet des demandes de résolution du contrat et d'indemnisation. En effet, le consommateur restait tenu, s'agissant de ces demandes, de rapporter la preuve du manquement du loueur et de son préjudice qui en découle.

Information précontractuelle défailante : nullité mais pas d'indemnité pour perte de gains
*CA Douai, 29 janvier 2026, n°23/05389**Ce qu'il faut retenir :*

La Cour d'appel de Douai prononce la nullité d'un contrat de franchise en raison des insuffisances substantielles du document

d'information précontractuelle et du caractère manifestement irréaliste des prévisionnels communiqués à la franchisee. Toutefois, la Cour refuse d'indemniser la perte de rémunération invoquée par la franchisee : la nullité pour erreur ne permet pas de réparer les gains espérés d'un contrat réputé n'avoir jamais existé.

Pour approfondir :

En l'espèce, une personne physique a conclu en 2015, pour une durée initiale de cinq ans, un contrat avec une tête de réseau pour l'exploitation d'un centre d'amincissement.

L'activité s'étant révélée inférieure aux prévisions du franchiseur, la franchisee a transféré son centre d'amincissement à une autre adresse. A l'issue de son terme initial, le contrat de franchise s'est poursuivi.

La franchisee a alors assigné le franchiseur en nullité du contrat de franchise pour vice de son consentement, invoquant un manquement à l'obligation d'information précontractuelle, et l'indemnisation de ses préjudices.

Déclarée irrecevable en première instance pour prescription, son action est jugée recevable en appel, la Cour souligne que le tribunal de commerce avait relevé d'office la prescription en violation de l'article 2247 du Code civil. En cours de la procédure, la société franchiseur est placée en liquidation judiciaire et l'instance se poursuit contre le liquidateur.

La Cour examine ensuite la conformité du document d'information précontractuelle (DIP) aux exigences des articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce. Elle relève son caractère particulièrement lacunaire : absence totale d'information sur l'état local du marché ; présentation sommaire du marché national, décrit en « à peine trois lignes » ; données d'évolution fondées sur des études anciennes (datant de plus de 10 ans) ou partielles ; informations incomplètes et non actualisées relatives au réseau ; communication limitée aux comptes d'un seul exercice. Le franchiseur n'avait en outre pas fourni la liste des entreprises membres du réseau avec l'indication de leur mode d'exploitation, ni précisé les dates de conclusion ou de renouvellement des contrats de même nature, ni le nombre d'entreprises ayant quitté le

réseau au cours de l'année précédente, en méconnaissance des exigences réglementaires.

Au-delà de ces incomplétudes, un prévisionnel annuel de charges, faisant référence à un chiffre d'affaires annuel de 108.000 euros avait été remis par le franchiseur au candidat comme correspondant à une « moyenne observée » dans le réseau, sans justification objective ni éléments vérifiables. Or, totalement néophyte tant en gestion que dans le secteur d'activité concerné, la franchisee n'a jamais atteint de tels résultats : les chiffres effectivement réalisés se sont révélés en moyenne inférieurs de 59 % aux projections communiquées par le franchiseur.

La Cour écarte le dol, faute de démonstration par la franchisee d'une intention de tromper, mais retient l'erreur sur la substance : l'omission d'informations déterminantes et la communication d'un prévisionnel manifestement irréaliste ont vicié le consentement de la franchisee. La nullité du contrat est donc prononcée.

L'intérêt majeur de l'arrêt réside dans le traitement des demandes indemnitaires. La franchisee sollicitait plus de 120.000 euros au titre de la perte de gain qu'elle espérait percevoir si les prévisions du franchiseur avaient été exactes. La Cour rejette cette demande en rappelant qu'un contrat annulé est réputé n'avoir jamais existé : l'erreur n'ouvre droit qu'à la réparation de la perte de chance de ne pas contracter, non à celle des gains espérés d'une exploitation qui ne peut plus servir de référence.

En revanche, la Cour admet l'indemnisation des conséquences financières directement liées à la conclusion du contrat annulé. Une indemnité de 10.000 euros au titre du préjudice moral est, à ce titre, accordée à la franchisee, compte tenu des difficultés financières et personnelles subies en raison notamment des procédures judiciaires menées.

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Douai rappelle les conséquences découlant d'un manquement du franchiseur à son devoir d'information précontractuelle. Elle souligne que la sanction d'un tel manquement n'a pas

vocation à garantir au franchisé la rentabilité espérée de l'opération.

À rapprocher :

- [Art. L. 330-3](#) et [R. 330-1 du Code de commerce](#).

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Le discours des vendeurs permettant de caractériser des pratiques commerciales trompeuses

[Tribunal judiciaire de Paris, 27 janvier 2026, n°21/13087](#)

Ce qu'il faut retenir :

Une entreprise peut être condamnée pour pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs, au sens de L.121-2 du code de la consommation, sur le fondement du discours de l'ensemble de ses vendeurs, peu important que les contrats soient rédigés de manière claire et lisible.

Pour approfondir :

L'association UFC-QUE CHOISIR, agréée pour exercer sur le plan national des actions de groupe dans l'intérêt des consommateurs, a déposé plainte le 9 août 2018 à l'encontre d'un assureur pour pratiques commerciales déloyales.

L'UFC-QUE CHOISIR dénonçait quatre infractions :

- induire les consommateurs en erreur concernant une offre de remboursement applicable aux cotisations de 4 formules de contrat d'assurance, en faisant croire que cette offre s'appliquait au prix de l'objet vendu ;
- omettre de transmettre une information substantielle : l'offre de remboursement est subordonnée à la nécessité d'avoir payé au préalable une somme d'un montant minimum de 30 euros ;

- omettre de transmettre une information substantielle : l'offre de remboursement est subordonnée à la nécessité d'avoir abandonné la faculté contractuelle de renonciation ;
- laisser croire que ces contrats étaient une vente avec prime, alors qu'il s'agissait de remboursement conditionné par la conclusion irrévocable d'un contrat d'assurance.

En 2019, l'assureur avait conclu avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après la « DGCCRF ») une transaction pénale en s'engageant à indemniser les consommateurs ayant subi un préjudice et à régler une amende transactionnelle.

Le 14 octobre 2021, UFC-QUE CHOISIR a assigné l'assureur devant le Tribunal judiciaire et a sollicité sa condamnation au paiement de la somme de 1 000 000 d'euros, à titre de dommages et intérêts en conséquence des pratiques commerciales trompeuses.

L'UFC-QUE CHOISIR a soulevé, en plus de l'illégalité des 4 pratiques commerciales précitées, que la reconnaissance des infractions de l'assureur se déduit de l'existence de la transaction pénale conclue avec la DGCCRF.

Afin de constater ou non la tromperie des pratiques commerciales, le Tribunal a analysé chacune d'elle.

Or, le Tribunal relève que l'offre de remboursement, relative à 4 formules de contrat d'assurance, mentionne intrinsèquement qu'il s'agit du remboursement de primes d'assurance versées par l'assuré.

Ainsi, le consommateur ne pouvait considérer qu'en renonçant au contrat d'assurance, il pourrait transférer le remboursement de 30 euros sur le prix de l'objet qu'il a acheté.

Puis, Le Tribunal soulève que le contrat d'assurance et le contrat de vente ne formaient pas un ensemble contractuel indissociable.

De plus, le Tribunal se fonde sur la définition même d'un remboursement, qui implique nécessairement un paiement préalable.

Ainsi, le Tribunal juge que l'offre comporte l'ensemble des mentions contractuelles requises.

Le Tribunal garde cette même logique concernant les supports d'information, qui étaient apposés à côté des produits vendus.

En effet, le Tribunal constate que ces supports font uniquement référence à l'« assurance toute cause » et non au produit vendu.

Par conséquent, le Tribunal juge que ces supports ne sont pas assimilables à des pratiques commerciales trompeuses.

Cependant, concernant le discours des vendeurs, le Tribunal relève que 11,2 % des réclamations des consommateurs auprès de la DGCCRF, pour l'année 2018, porte sur l'absence d'indication, lors du démarchage, que le remboursement de 30 € était lié à la souscription d'une assurance.

Des consommateurs ont par ailleurs dénoncé le fait qu'ils ont conclu des contrats de vente, sans avoir conscience de conclure également un contrat d'assurance accessoire.

Les téléconseillers de l'assureur ont également rapporté un grand nombre d'appels téléphoniques de consommateurs qui n'avaient pas connaissance d'avoir souscrit des contrats d'assurance.

Par ailleurs, l'enquête effectuée par la DGCCRF comportait en élément de preuve d'anciennes plaquettes commerciales, à destination des vendeurs, qui mentionnaient, de manière erronée, que le remboursement portait sur le contrat de vente.

Plus encore, des mots étaient également à proscrire par les vendeurs, tels que « engagement », « prélèvement », ou encore « contrat ».

Le Tribunal constate alors que ces pratiques commerciales étaient bel et bien trompeuses à l'égard du consommateur.

Par conséquent, le Tribunal juge que l'existence de pratiques commerciales trompeuses, par allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, portant sur le prix ou le caractère promotionnel du prix, les conditions de vente et de paiement du prix ou de service, au sens de l'article L.121-2 c) du code de la consommation, est établie.

Concernant la transaction pénale conclue avec la DGCCRF, le Tribunal rappelle utilement que le simple aveu intervenu en dehors de toute procédure judiciaire ne peut suffire à caractériser le caractère matériel et intentionnel des faits reprochés.

Enfin, pour déterminer le montant des dommages et intérêts, le Tribunal prend notamment en compte l'augmentation considérable du chiffre d'affaires de l'assureur entre 2015 et 2017, date à laquelle les pratiques litigieuses étaient mises en place.

De plus, le Tribunal rappelle que l'amende transactionnelle ne répare pas l'intérêt individuel de chacun des consommateurs lésés.

Enfin, le Tribunal prend en compte le fait que la plainte pénale déposée par UFC-QUE CHOISIR a permis d'arrêter ces pratiques commerciales trompeuses.

Ainsi, le Tribunal condamne l'assureur à 150.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif des consommateurs lésés.

La cession d'un fonds de commerce n'entraîne pas de plein droit la cession d'un contrat de distribution sélective
Cass. com., 18 fév. 2026, n°23-23.681

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, publié au Bulletin, la Cour de cassation est venue affirmer que la cession d'un fonds comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques

n'emporte pas, sauf stipulation contraire de l'acte de cession, cession du contrat de distribution sélective des produits revêtus de ces marques, ni, en cas d'indivisibilité de ce contrat et d'une licence d'exploitation desdites marques, la cession de cette licence.

Pour approfondir :

En l'espèce, le 14 décembre 2016, à la suite d'une cession de titres, une société exploitante spécialisée dans la commercialisation de produits chaussants a conclu avec une société fabricante des mêmes produits plusieurs contrats, à savoir :

- un contrat de licence de marque ;
- un contrat de distribution sélective ; et
- un bail commercial ;
pour une durée déterminée de 6 ans.

Les parties avaient expressément prévu que le contrat de distribution sélective et le contrat de licence de marque étaient indivisibles.

Puis, en 2018, la société fabricante a été d'abord placée en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire. Les actifs de la société liquidée ont été cédés, en ce compris les marques, à une société repreneuse.

La société exploitante et son actionnaire ont assigné la société repreneuse aux fins de la contraindre à respecter les termes des contrats conclus en 2016, demande à laquelle le Tribunal de commerce d'Angoulême a fait droit.

La société repreneuse a interjeté appel du jugement.

Dans un arrêt du 28 novembre 2023, la Cour d'appel de Bordeaux a infirmé le jugement de première instance en considérant que les contrats de licence de marque et de distribution sélective n'avaient pas été transférés à la société repreneuse, et ne lui étaient pas opposables.

La cour d'appel a affirmé que le contrat de distribution sélective n'avait pas été cédé de plein droit lors de la cession d'entreprise comme accessoire des éléments incorporels du fonds de commerce.

Elle a également rappelé qu'il est constant, en droit, que la cession d'un fonds de commerce

comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas cession du contrat de distribution des produits revêtus de ces marques (v. Cass. com., 19 octobre 2022, n°21-16.169).

Dans ce contexte, la société exploitante et son actionnaire se sont pourvues en cassation, soutenant, d'une part, que la cession d'une marque, assimilable à une vente, opère nécessairement transfert du contrat de licence de marque qui lui est accessoire et qui s'assimile à un bail, et, d'autre part, que le contrat de distribution était indivisible du contrat de licence de marque dès lors qu'il avait été conclu en considération de celui-ci.

La Cour de cassation a dû se prononcer sur la question de savoir si la cession d'un fonds de commerce comprenant la cession de la propriété des droits sur des marques emportait, de plein droit, la cession du contrat de distribution sélective et, en cas d'indivisibilité de ce contrat et d'une licence d'exploitation desdites marques, la cession de cette licence.

Par sa décision du 18 février 2026, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir jugé que la cession du fonds de commerce n'avait pas entraîné de plein droit la cession du contrat de distribution sélective, ni, en cas d'indivisibilité de ce contrat et de la licence d'exploitation, la cession de cette licence.

En effet, la Cour de cassation, en réaffirmant le principe selon lequel « *la cession d'un fonds de commerce qui comprend la cession de la propriété des droits sur des marques n'emporte pas, sauf stipulation contraire de l'acte de cession, cession du contrat de distribution sélective* » (Cass.com., 19 octobre 2022, n°21-16.169), a relevé que les parties avaient expressément entendu faire du contrat de distribution et de la licence d'exploitation des marques un « ensemble indivisible », mais que ces contrats ne figuraient pas parmi les éléments incorporels décrits dans le document d'information porté à la connaissance du dernier cessionnaire du fonds de commerce.

Elle précise également que la solution s'applique même lorsque les contrats sont qualifiés d'indivisibles, dès lors qu'ils ne

figurent pas dans l'acte de cession et que le cessionnaire n'a pas consenti à leur reprise.

La Cour de cassation en conclut que la cour d'appel a déduit à bon droit que la licence de marque, indivisible du contrat de distribution, ne pouvait être considérée comme incluse dans la cession du fonds de commerce intervenue.

En d'autres termes, l'indivisibilité contractuelle ne suffit pas à imposer la transmission au cessionnaire, laquelle suppose une stipulation expresse ou, à tout le moins, son consentement exprès et non équivoque.

À rapprocher :

- [Cass. com., 19 octobre 2022, n°21-16.169](#)

DROIT SOCIAL

Irrecevabilité de la demande nouvelle de rappel de congés payés formulée en appel à la suite du revirement de jurisprudence du 13 septembre 2023

[Cass. soc., 11 fév 2026 n° 24-13.061](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans un arrêt du 11 février 2026, la chambre sociale de la Cour de cassation juge que le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation le 13 septembre 2023, par lequel elle consacre le droit pour les salariés en arrêt maladie d'acquérir des congés payés, ne permet pas aux salariés de formuler une demande nouvelle de rappel de congés payés devant la Cour d'appel, dès lors que le revirement en question n'a pas modifié les données juridiques du litige.

Pour approfondir :

Une salariée placée en arrêt maladie d'origine non professionnelle puis licenciée a saisi la juridiction prud'homale pour contester la rupture de son contrat de travail.

Elle a par la suite, le 5 juillet 2022, interjeté appel du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes.

A cette époque, la loi française ne prévoyait pas le droit d'acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie d'origine non professionnelle.

La Cour de cassation, conformément à la loi française, ne reconnaissait donc pas davantage ce droit.

Par un revirement de jurisprudence du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté la loi française jugée contraire au droit de l'Union européenne et a reconnu, sur le fondement de celui-ci, le droit pour les salariés en arrêt maladie d'origine non professionnelle d'acquérir des congés payés pendant leur arrêt.

Souhaitant tirer parti de ce revirement de jurisprudence, la salariée a formulé pour la première fois devant la Cour d'appel et postérieurement au dépôt de ses premières écritures, une demande d'indemnité de congés payés acquis durant sa période d'arrêt maladie.

Selon elle, le revirement opéré constituait "la survenance ou la révélation d'un fait" au sens du code de procédure civile, rendant recevable sa demande nouvelle.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui avait fait droit à la demande de la salariée et juge irrecevable la demande de rappel de congés payés, au motif que le revirement opéré le 13 septembre 2023 n'a pas modifié les données juridiques du litige.

La Cour de cassation considère en effet que le droit à congés payés pendant un arrêt maladie d'origine non professionnelle résultait déjà du droit de l'Union européenne avant le revirement de jurisprudence du 13 septembre 2023, de sorte que ce dernier ne constitue pas la survenance ou la révélation d'un fait permettant de rendre recevable la demande nouvelle de la salariée.

ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT

Déclaration de créances : le créancier doit être vigilant sur la preuve de son envoi

[Cour de cassation, chambre commerciale 4 février 2026, n°24-21.337](#)

Ce qu'il faut retenir :

Si la déclaration de créances n'est soumise à aucune forme particulière, la charge de la preuve de son envoi dans les délais pèse sur le créancier qui doit démontrer l'existence et le contenu de sa déclaration de créance effectuée par voie électronique.

Pour approfondir :

Une société est placée en liquidation judiciaire. Un créancier affirme avoir déclaré sa créance par courrier électronique auprès du mandataire judiciaire ; cette déclaration n'est toutefois pas prise en compte lors de la vérification du passif ; la créance ne figure pas sur la liste des créances.

Estimant sa déclaration régulière et intervenue dans le délai légal, il saisit le juge-commissaire aux termes d'une requête en relevé de forclusion, préalable à l'admission de sa créance. Cette requête n'est toutefois pas déposée dans les six mois de la publication au BODACC de la procédure de liquidation judiciaire, le créancier estimant que la connaissance de l'exclusion de sa créance sur la liste constitue le point départ du délai.

En cause d'appel, le créancier est débouté au motif qu'il n'établit pas que le courrier électronique invoqué a effectivement pour objet une déclaration de créance.

La Haute juridiction rejette le pourvoi dont elle est saisie par le créancier sur le moyen tiré de la violation des articles 1353 et 1358 du code civil ainsi que celle de l'article L. 622-24 du code de commerce.

La Cour de cassation retient que le moyen de cassation tiré de la violation de la Loi ne tend, en définitive, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont constaté qu'aucune des pièces produites ne permettait d'établir que le courrier

électronique invoqué avait pour objet la déclaration de créances alléguée.

Ainsi, s'il est exact que la déclaration de créances ne répond à aucune exigence de forme, reste que le créancier doit être vigilant en se ménageant la preuve de son envoi dans le délai légal car c'est sur lui que pèse la charge de la preuve de sa déclaration de créance, non sur le mandataire judiciaire.

À rapprocher :

- [Com. 24 mai 2018, n° 17-10.649.](#)

La régularisation du non-paiement des loyers postérieurs par le preneur peut intervenir jusqu'au jour où le juge statue

[Cass. Com., 10 décembre 2025 n° 24-20.714](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le juge-commissaire doit apprécier, au jour où il statue, le défaut de paiement des loyers postérieurs par le preneur pour prononcer la résiliation du bail.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt, un bailleur a donné à bail un local commercial à un preneur par acte en date du 29 janvier 2016. Par jugement en date du 7 novembre 2022, le Tribunal de commerce de Montpellier a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard du preneur. N'ayant pas reçu le paiement de loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture, le bailleur a saisi le juge-commissaire d'une requête en date du 23 mars 2023 aux fins de voir constater la résolution du bail commercial.

Pour rappel, l'article L.622-14, 2°, du Code de commerce prévoit que la résiliation d'un bail peut intervenir lorsque le bailleur, qui n'a pas été réglé des loyers afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, en fait la demande au terme d'un délai de trois mois courant à compter de ce même jugement.

Ayant constaté le non-paiement des loyers postérieurs au jugement d'ouverture par le preneur dans le délai légal de trois mois, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement de première instance prononçant la résiliation

du bail commercial. Le preneur fait grief à l'arrêt de constater la résiliation du bail dans la mesure où il avait réglé les loyers litigieux avant que le juge-commissaire ne statue.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier aux motifs que le juge-commissaire, saisi par le bailleur d'une demande de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, doit s'assurer, au jour où il statue, que ces loyers et charges demeurent impayés.

Par cet arrêt la Cour de cassation confirme son interprétation extensive de l'article L.622-14, 2°, et autorise le preneur à régulariser le paiement des loyers postérieurs au-delà du délai de trois mois prévu par le texte, et ce jusqu'au jour où le juge-commissaire statue sur la résiliation du bail.

Cette solution, consacrée en 2024, s'inscrit dans la volonté de la Haute juridiction de protéger le locataire contre la perte du contrat de bail en lui laissant un répit pour trouver les fonds nécessaires au règlement des loyers¹. La Cour de cassation place en priorité le sauvetage de l'entreprise et cela passe par la préservation du bail en tant qu'actif essentiel au redressement.

À rapprocher :

- [Cass. Com. 12 juin 2024, n° 22-24.177](#) ;
- [CA Paris, 2 juillet 2024 n° 23/16866](#) ;
- [L.622-14 du Code de commerce](#).

INTERNATIONAL

Union Européenne / Inde : Signature d'un accord de libre-échange
Point au 19 février 2026

La visite officielle en Inde du Président Emmanuel Macron, du 17 au 19 février 2026, afin de renforcer le partenariat stratégique bilatéral entre la France et l'Inde, en marge de l'India AI Impact Summit, est l'occasion de faire un point

sur la signature de l'accord de libre-échange UE/Inde intervenue fin janvier.

En bref :

Le **27 janvier 2026**, soit dix jours après la signature du traité avec les pays du Mercosur, l'Union européenne et l'Inde ont **signé** un **accord commercial**, à New Delhi.

C'est à l'occasion du 16^e sommet UE-Inde, organisé à New Delhi, auquel ont participé la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, et le président du Conseil européen, Antonio Costa, invités d'honneur du Republic Day (Fête nationale indienne du 26 janvier) par le Premier ministre indien Narendra Modi, que ce traité de libre-échange a été signé.

L'accord comporte **deux volets principaux** :

- Un **accord commercial** destiné à ouvrir davantage le marché indien aux produits européens et à intensifier les échanges économiques.
- Un **partenariat de défense** et de sécurité visant à traiter les menaces pesant sur la région indo-pacifique.

Dimension économique et commerciale de l'accord

L'UE et l'Inde représentent ensemble environ un quart de la population mondiale et un quart du PIB mondial. Les échanges économiques sont déjà significatifs, mais demeurent en deçà de leur potentiel :

- En 2024, le commerce bilatéral de biens s'élève à 120 milliards d'euros, en hausse de près de 90 % sur dix ans.
- Les échanges de services atteignent 60 milliards d'euros.
- L'Inde ne représente toutefois que 2,5 % du commerce de marchandises de l'UE, contre 15 % pour la Chine, ce qui est présenté comme un « énorme potentiel à exploiter ».

¹ A. Cerati, LEDEN juillet 2024, n° DED20210

Focus sur l’Inde :

L’Inde est en phase d’ascension économique rapide : elle devrait devenir la quatrième économie mondiale dès cette année et dépasser l’Allemagne pour devenir la troisième d’ici 2030. L’accord s’inscrit donc dans une stratégie de positionnement anticipé de l’UE sur un marché en forte croissance.

A travers ce traité, l’objectif de l’Inde est :

- D’attirer **davantage d’investissements étrangers**,
- de **moderniser son appareil productif** et,
- de **se positionner comme une alternative crédible** aux grands pôles industriels asiatiques.

Focus sur l’UE :

Ursula von der Leyen indique que l’UE va bénéficier, dans le cadre de ce traité, du « niveau d’accès le plus élevé jamais accordé à un partenaire commercial sur le marché indien traditionnellement protégé ». L’objectif est notamment :

- d’améliorer l’accès des produits européens au marché indien ;
- de contribuer à résorber le déficit commercial de l’UE vis-à-vis de l’Inde, qui s’est creusé depuis 2022 pour atteindre 20 milliards d’euros, en grande partie du fait des importations de produits pétroliers raffinés indiens issus de pétrole russe.

L’accord est également présenté par la présidente de la Commission comme un instrument de démonstration de l’attractivité persistante de l’UE, en réponse aux discours de Donald Trump remettant en cause cette attractivité.

Contrairement à l’accord UE–Mercosur, signé le 17 janvier 2026, qui a suscité de fortes oppositions politiques en Europe, notamment en raison de ses implications pour les filières agricoles sensibles, l’accord avec l’Inde est décrit comme politiquement moins problématique sur ce terrain puisque l’agriculture est largement exclue de l’Accord.

Exemples de secteurs français avantagés par cet Accord :

Secteur automobile	
Avant	Après
<ul style="list-style-type: none"> • Droits de douane pouvant atteindre 110 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction drastique des droits de douane à environ 10 % ; • Mise en place d’un quota annuel européen de 250 000 véhicules.
Secteur aéronautique	
Avant	Après
<ul style="list-style-type: none"> • Exportations vers l’Inde étaient soumis à des droits de douane pouvant atteindre 11 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression totale de ces droits de douane : passage à 0 %.
Secteur agroalimentaire premium (vin, spiritueux, etc):	
Avant	Après
<ul style="list-style-type: none"> • Droits de douane pouvant atteindre 150 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction très importante de ces droits : - Pour le vin : droits ramenés à 20 % à 30 %. - Pour les spiritueux : droits ramenés à 40 %.
Chimie, pharmaceutique et dispositifs médicaux	
Avant	Après
<ul style="list-style-type: none"> • Taxés à hauteur de 22 % 	<ul style="list-style-type: none"> • allègement significatif, voire une suppression de ces droits de douane • accès facilité au marché indien pour la chimie fine, la medtech et les laboratoires pharmaceutiques français.

À titre d’exemple, à l’occasion de la présentation du bilan 2025 des vins et spiritueux français à l’export, Gabriel Picard, président de la Fédération des Exportateurs de Vins et de Spiritueux (FEVS), a souligné que l’Inde pourrait représenter, à horizon d’au moins dix ans, un nouveau relais de croissance pour la filière.

Prochaines étapes :

Du côté de l'UE, les textes feront l'objet d'une révision juridique et d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'UE.

La Commission présentera ensuite sa proposition au Conseil en vue de la signature et de la conclusion de l'accord.

Une fois signé par le Conseil, l'UE et l'Inde pourront signer l'accord de libre-échange.

Après la signature, l'accord nécessitera l'approbation du Parlement européen et la décision du Conseil relative à sa conclusion pour entrer en vigueur.

L'accord de libre-échange entrera en vigueur une fois que l'Inde et l'UE auront ratifié l'accord.

Pour mémoire :

L'accord UE-Inde est qualifié de « **zone de libre-échange** » couvrant environ **2 milliards de personnes et 25% du PIB mondial**²².

Pour aller plus loin :

- **L'UE et l'Inde concluent un accord de libre-échange historique (27/01/26)**

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_26_184

- **L'Union européenne et l'Inde officialisent la signature d'un accord de libre-échange (27/01/26)**

<https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/l-union-europeenne-et-l-inde-officialisent-la-signature-d-un-accord-de-libre-echange/>

- **L'accord Inde-UE vient compléter la longue liste des traités de libre-échange signés par Ursula von der Leyen (28/01/2026)**

<https://www.lesechos.fr/monde/europe/laccor-d-inde-ue-vient-completer-la-longue-liste-des-traites-de-libre-echange-signes-par-ursula-von-der-leyen-2212228>

- **Accord UE- Inde : quels secteurs français seront les plus avantagés ? (28/01/26)**

<https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-actualites/accord-ue-inde-quels-secteurs-francais-seront-les-plus-avantages>

²² <https://www.lyon-metropole.cci.fr/actualite/accord-ue-inde-impacts-pour-entreprises-et->

[secteurs#:~:text=Le%2027%20janvier%2C%20C3%A0%20New,%2C%2025%20%25%20du%20PIB%20mondial](#)